



CHAPITRE 89

CHAPTER 89

Loi concernant le Bureau d'assainissement
des eaux du Québec métropolitain

An Act respecting the Greater Québec
Water Purification Board

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

[Assented to 23rd December 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

1970, c.
65, s. 9,
mod.

1. L'article 9 de la Loi modifiant la
Loi de la Communauté urbaine de Québec
(1970, chapitre 65) est modifié en rem-
plaçant, dans la quatrième ligne, le millé-
sime « 1972 » par le millésime « 1975 ».

1. Section 9 of the Act to amend the
Québec Urban Community Act (1970, am.
chapter 65) is amended by replacing the
figure "1972" in the fourth line by the
figure "1975".

Effet.

2. L'article 79 de la Loi modifiant la
Loi de la Communauté urbaine de Québec
(1971, chapitre 88) aura effet sur la modi-
fication apportée par l'article 1 de la pré-
sente loi.

2. Section 79 of the Act to amend the
Québec Urban Community Act (1971, Applica-
tion.
chapter 88) shall apply to the amendment
made by section 1 of this act.

Entrée en
vigueur.

3. Le présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on
the day of its sanction. Coming
into force.